

**ARRETE n° AR 22-460****Portant sur les modalités d'organisation du vote électronique pour organisation des élections des personnels au Comité Social d'Administration de l'Établissement**

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 11 aout 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu les statuts et le règlement intérieur, en vigueur de l'établissement,

Vu la délibération 2022/17 du 29 avril 2022,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 septembre 2022.

**Arrête****Article 1 - Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin**

Les opérations de vote se dérouleront du 1er décembre 08h au 8 décembre 2022 17h.

L'ouverture du scrutin est fixée au **jeudi 1<sup>er</sup> décembre à 8h00**.

La clôture du scrutin est fixée au **jeudi 8 décembre à 17h00**.

**Article 2 : Sièges à pourvoir**

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté au comité social d'administration tels que définis au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la délibération 2022/17 du 4 avril 2022, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

<u>Scrutin</u>	<u>Nombre de sièges de titulaires</u>	<u>Nombre de sièges de suppléants</u>	<u>Part des représentants hommes</u>	<u>Part des représentants femmes</u>
<u>Comité social d'administration</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>55 %</u>	<u>45 %</u>

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année 2022 une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social d'administration, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes seront appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

**Article 3 : Liste électorale**

Sont électeurs l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité social d'administration est institué, ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

**Les listes électorales seront affichées, le 3 octobre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.**

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### **Article 4 : Candidatures**

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 ou K208) ou, le cas échéant, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex - ou par mail à [emilie.petitdemange@utt.fr](mailto:emilie.petitdemange@utt.fr) copie [emmanuelle.jobe@utt.fr](mailto:emmanuelle.jobe@utt.fr) au plus tard le 20 octobre 2022, 17 heures - délai de rigueur.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

L'élaboration d'une profession de foi est possible : elle doit être transmise au directeur de l'UTT en même temps que le dépôt de la liste de candidats sous la forme suivante : format A4, en couleur avec un maximum de 2 rectos (pour permettre l'affichage).

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration soit **55% d'hommes et 45% de femmes**. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée pour leur dépôt. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de constitution des listes de candidats. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie ci-dessus.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la même loi.

#### **Article 5 : Affichage des listes de candidats**

Les candidatures seront affichées le 24 octobre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Les candidatures rectifiées seront affichées le 7 novembre suivant les mêmes modalités.

Les candidatures et professions de foi seront également publiées sur le site de vote.

#### **Article 6 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par email et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il recevra selon son choix par email ou sms.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats ou candidatures de sigle des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

**Article 7 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote**

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 8 - Composition de la cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée :

- en tant que représentants de l'Etablissement, d'un membre du service des affaires juridiques et d'un membre de la Direction des Systèmes d'Information ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ou plus ;
- d'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci.

**Article 9 - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition**

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social d'administration.

Le bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

### **Article 10 - Répartition des clés de chiffrement**

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé pour le délégué.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

### **Article 11 - Modalités de fonctionnement du centre d'appel**

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

### **Article 12 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Ces postes dédiés seront installés en K201.

### **Article 13 - Clôture des opérations électorales**

Le dépouillement des urnes se déroulera dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction au siège de l'Etablissement, **le 8 décembre 2022.**

La présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant sera indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaîtra lisiblement à l'écran. Le bureau de vote électronique contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Les procès-verbaux correspondant aux différents scrutins seront édités puis signés par les membres des bureaux de vote électronique. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux seront immédiatement communiqués à l'autorité auprès de laquelle les commissions sont constituées, aux délégués de liste et à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format PDF par le système de vote seront téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique, via un lien à usage unique. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement seront placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par l'Etablissement pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

#### **Article 14 : Dispositions finales**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 26 septembre 2022

Le Directeur,

The image shows a blue ink signature of Christophe COLLET over a circular official stamp. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE' at the top and 'TROYES' at the bottom, with two stars on either side. The signature is written in a cursive style.

Christophe COLLET

#### **Délais et voies de recours**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- *soit un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur de l'UTT et/ou du Recteur de l'académie de Reims introduit dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.*
- *soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, en cas de recours gracieux et/ou hiérarchique exercé, dans un délai de 2 mois à partir de la notification de l'éventuelle décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, expresse ou implicite (le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet).*

## ANNEXE 1 - CALENDRIER ELECTORAL

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapas	Date et heure
Affichage des listes électorales	lundi 3 octobre
Affichage des listes électorales rectifiées	mardi 18 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	jeudi 20 octobre
Affichage des candidatures déposées	lundi 24 octobre
Affichage au plus tard des listes de candidats rectifiées	lundi 7 novembre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	lundi 14 novembre
Envoi des courriers à l'attention des électeurs	lundi 14 novembre
Modifications exceptionnelles des listes électorales si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	avant mercredi 30 novembre 09:30
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	mercredi 30 novembre 14:30
Ouverture du scrutin	jeudi 1 <sup>er</sup> décembre 08:00
Clôture du scrutin	jeudi 8 décembre 17:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	jeudi 8 décembre
Publication des résultats sur le site de vote	jeudi 8 décembre
Transmission des procès-verbaux aux organisations syndicales	jeudi 8 décembre

